

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2024_0223

Rue de Couasnon - Fête paroissiale - Dimanche 30 juin 2024 - Réglementation du stationnement

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route les articles R417-10 et R417-12 ;

Vu la demande formulée par la paroisse St Joseph ;

Considérant l'intérêt de la manifestation dans la vie locale ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du samedi 29 juin 14h00, au lundi 01 juillet 2024 à 08h00, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur le parking de l'église Notre Dame du Val, rue de Couasnon.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux organisateurs de cette manifestation.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits et considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de police.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le personnel du Centre technique municipal afin de porter cette interdiction à la connaissance des usagers.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique d'Orléans ;
- monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Responsable du Centre technique municipal d'Olivet ;
- monsieur Dominique Pagot, membre du conseil d'administration de l'association paroissiale Notre Dame du Val ;
- Paroisse St Joseph.

Article 6 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 17 mai 2024 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

